PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail - Progrès

Décret n° 96 – 98 DU 19 FEVRIER 1996
portant création de la Commission Technique chargée de préparer les opérations de recensement et d'identification.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;
Vu la loi n° 5-95 du 21 Mars portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale ;
Vu l'ordonnance n° 30-70 du 7 Août 1979 portant modification de la carte nationale d'identité ;
Vu le décret n° 60-5 du 17 Février 1960 portant création de la carte nationale d'identité de la République du Congo ;
Vu le décret n° 64-320 du 23 septembre 1964 portant modification de la carte nationale d'identité de la République du Congo ;
Vu le décret n° 80-071 du 13 Février 1980 portant renouvellement de la carte nationale d'identité ;
Vu le décret n° 93-443 du 24 Septembre 1993, portant prescription et organisation du recensement général de la population et de l'habitat ;
Vu le décret n° 95-25 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 95-26 du 13 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 95-27 du 13 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Il est créé une Commission Technique chargé de préparer les opérations d'identification des citoyens à la faveur du recensement général de la population et de l'habitat.

ARTICLE 2 : La Commission Technique comprend :

- un Président ;
- un Vice-Président ;
- un Rapporteur ;
- un Secrétaire ;
- des membres choisis dans les administrations relevant des Ministères de l'Intérieur et de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective.

ARTICLE 3 : La Commission Technique organise librement son programme de travail et rend compte aux Ministres concernés.

ARTICLE 4 : Les frais occasionnés par le fonctionnement de la Commission Technique sont à la charge du budget de l'Etat.

ARTICLE 5 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 FEVRIER 1996

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
chargé de la Sécurité et du développement urbain,

Colonel Philippe BIKINKITA.

Le Ministre délégué auprès du Ministre
d'Etat, Ministre de l'Intérieur, chargé
de la sécurité et du développement urbain,

NIMI MADINGOU.

Général J.J. YHOMBY-OPANGO.

P. le Ministre de l'Economie et des Finances
chargé du Plan et de la Prospective,
Le Ministre délégué auprès du Ministre de
l'Economie et des Finances, chargé du Budget
et de la Coordination des Régies,

Luc Daniel Adamo MATETA.

Le Ministre délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé
du Budget et de la coordination des régies,

Luc Daniel Adamo MATETA.